

## Programme de formation continue

Version 02/2017

### 1. Bases légales et réglementaires

Le présent règlement a pour base la **Réglementation pour la formation continue (RFC)** de l'ISFM du 25 avril 2002, la **loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd)** du 23 juin 2006 et les [directives pour la reconnaissance de sessions de formation continue de l'Académie suisse des sciences médicales \(ASSM\)](#).

En vertu de l'art. 6 RFC, les sociétés de discipline médicale ont la compétence, dans leur discipline, d'élaborer des programmes de formation continue, de les mettre en œuvre, d'en faire usage et de les évaluer. Les médecins qui remplissent les exigences du présent programme de formation continue reçoivent un diplôme de formation continue ou une attestation de formation continue (cf. chiffre 5).

Conformément à l'art. 40 LPMéd, la formation continue est un devoir professionnel dont l'accomplissement est surveillé par les autorités sanitaires cantonales; les sanctions possibles sont des avertissements ou des amendes. Les médecins qui exercent principalement leur activité dans le domaine de la rhumatologie peuvent documenter la formation continue qu'ils doivent accomplir en présentant simplement le diplôme ou l'attestation de formation continue correspondante.

### 2. Personnes soumises à la formation continue

Tous les détenteurs d'un titre postgrade fédéral ou d'un titre postgrade étranger reconnu sont tenus de suivre une formation continue correspondant aux dispositions de la RFC aussi longtemps qu'ils exercent une activité médicale en Suisse. Cette obligation est applicable indépendamment de leur affiliation ou non à une société de discipline médicale.

L'obligation de suivre une formation continue commence le 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'acquisition du titre de spécialiste ou le début de l'activité médicale. Les médecins qui suivent une formation postgraduée en vue d'un titre de spécialiste, à titre d'activité professionnelle principale, ne sont pas soumis à la formation continue.

Les médecins tenus de suivre une formation continue l'accomplissent selon les pro-

grammes de formation continue correspondant à l'activité professionnelle qu'ils exercent effectivement.

### 3. Etendue et structure de la formation continue

#### 3.1 Principe

Le devoir de formation continue comprend 80 heures par an, indépendamment du taux d'occupation (cf. illustration):

- 50 heures de formation continue vérifiable et structurée, dont au moins 25 heures de formation essentielle spécifique et jusqu'à 25 heures de formation élargie
- 30 heures d'étude personnelle portant sur des domaines librement choisis, pour autant qu'ils soient en rapport avec l'activité professionnelle des rhumatologues (l'étude personnelle ne doit pas être attestée)

#### Illustration

##### Structure des 80 heures de formation continue exigées par an

30 crédits <b>Etude personnelle</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Formation continue non structurée</li><li>• Etude ne devant pas être attestée</li><li>• Validation automatique</li></ul>
Jusqu'à max. 25 crédits <b>Formation continue élargie</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Octroi des crédits par une autre société de discipline (titre de spécialiste ou formation approfondie), une société cantonale ou l'ISFM. En médecine complémentaire, les sociétés suivantes peuvent également octroyer des crédits: ASA, ASMOA, SSMH, SANTH, SMGP</li><li>• Attestation obligatoire</li><li>• Validation de 25 crédits au maximum, réalisés sous forme optionnelle</li></ul>
min. 25 crédits <b>Formation continue essentielle en rhumatologie</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Formation continue structurée</li><li>• Reconnaissance et octroi des crédits par la SSR, <a href="http://www.rheuma-net.ch">www.rheuma-net.ch</a></li><li>• Attestation obligatoire</li><li>• 25 crédits exigés au minimum</li><li>• Conditions fixées dans le programme de formation continue de la SSR</li></ul>

Les médecins porteurs de plusieurs titres n'ont pas l'obligation d'accomplir tous les programmes de formation continue. Ils choisissent le programme correspondant le mieux à l'activité professionnelle qu'ils exercent.

L'unité de mesure des activités de formation continue est le crédit, lequel correspond

en règle générale à une heure de formation continue de 45 à 60 minutes.

Le nombre maximal de crédits pouvant être obtenus par journée entière est de huit et, par demi-journée, de quatre (art. 5 RFC). Seuls les crédits réellement octroyés peuvent être comptabilisés, et ce même si l'attestation remise par l'organisateur de la session indique le nombre total de crédits pour l'ensemble du congrès.

### 3.2 Formation continue essentielle spécifique en rhumatologie

#### 3.2.1 Définition

La formation continue essentielle en rhumatologie est une formation destinée spécialement aux rhumatologues. Elle vise à maintenir et à actualiser les connaissances médicales acquises dans le cadre du titre de spécialiste en rhumatologie et indispensables pour une prise en charge (examen, diagnostic, traitement, conseil et prévention) parfaite des patients.

Sont validées toutes les formations continues reconnues automatiquement comme formation continue essentielle spécifique par la SSR (chiffre 3.2.2) ou sur demande d'un organisateur de session (chiffre 3.2.3).

La liste actuelle des offres de formation continue spécifique reconnues figure sous [www.rheuma-net.ch](http://www.rheuma-net.ch).

#### 3.2.2 Formation continue essentielle spécifique automatiquement reconnue

Sont considérées comme formation continue essentielle spécifique automatiquement reconnue en rhumatologie les sessions de formation continue ou les activités de formation continue présentées ci-après.

Participation à des sessions	Limitations
a) Congrès annuel de la SSR	au max.16 crédits par année
b) Journée de perfectionnement de la SSR	au max. 8 crédits par année
c) Congrès EULAR ou ACR* <sup>1</sup>	selon UEMS/AMA
d) Congrès annuel de la SAMM	au max. 16 crédits par année
e) Sessions de formation continue dans des pays européens, reconnues par les sociétés nationales de rhumatologie	Selon sociétés de rhumatologie nationales, au max. 8 crédits par jour

\*<sup>1</sup> Les crédits octroyés par l'UEMS-EACCME (European Accreditation Council for continuing Medical Education – Institution of the UEMS) ou par l'AMA (American Medical Association) sont reconnus intégralement par la SSR.

Activité effective comme auteur ou conférencier	Limitations
a) Participation à des cercles de qualité ou à une formation continue analogue en groupes	1 crédit par heure; au max. 10 crédits par année
b) Activité de conférencier ou d'enseignement pour la formation prégraduée, postgraduée et continue en rhumatologie	2 crédits par intervention de 10 à 60 min; au max. 10 crédits par année

c) Publication d'un travail scientifique en rhumatologie (peer reviewed) en tant que premier ou dernier auteur	5 crédits par publication; au max. 10 crédits par année
d) Présentation de poster en tant que premier ou dernier auteur dans le domaine de la rhumatologie	2 crédits par poster; au max. 4 crédits par année

Le nombre maximal de crédits pouvant être obtenus au point «Activité effective comme auteur ou conférencier» se limite à 15 par an.

1. Autre formation continue	Limitations
a) Apprentissage structuré à l'aide de médias électroniques (p. ex. CD-ROM, DVD, Internet, autres programmes éducatifs)	1 crédit par heure; au max. 10 crédits par année

La somme des crédits validés pour la rubrique «Autre formation continue» est limitée à 10 crédits par année au plus.

La formation continue accomplie qui excède une éventuelle limitation de la formation continue essentielle est reconnue sans restriction pour la formation continue élargie.

Les sessions de formation continue qui obtiennent des crédits de l'institution compétente d'un Etat membre de l'EU/AELE sont automatiquement reconnues en Suisse.

### 3.2.3 Formation continue essentielle spécifique sur demande

Les organisateurs de sessions de formation continue essentielle et d'offres d'enseignement à distance (e-learning) non reconnues automatiquement peuvent demander une reconnaissance.

La Commission pour la formation continue de la SSR décide de la reconnaissance des sessions de formation continue.

Seules sont reconnues les sessions correspondant aux [directives de l'ASSM «Collaboration corps médical – industrie» de 2013](#).

Les conditions pour la reconnaissance et le formulaire de demande sont disponibles sous [www.rheuma-net.ch](http://www.rheuma-net.ch). La demande doit être déposée au moins 4 semaines avant la session.

### 3.3 Formation continue élargie

Les 25 crédits de la formation continue élargie sont à choisir librement. Ils doivent être validés par une société de discipline médicale (titre de spécialiste ou formation approfondie), par une société cantonale de médecine ou par l'ISFM.

### 3.4 Etude personnelle

Chaque médecin organise et structure lui-même 30 heures de formation continue en étude personnelle (lecture de revues médicales / littérature / internet).

## **4. Enregistrement de la formation continue et des périodes de formation continue**

### **4.1 Enregistrement de la formation continue**

Toute personne souhaitant obtenir un diplôme ou une attestation de formation continue doit saisir la formation continue essentielle et la formation continue élargie suivies sur la plateforme internet de l'ISFM.

Cet enregistrement ne concerne pas l'étude personnelle.

Les attestations de participation et autres justificatifs doivent être conservés pendant 10 ans et présentés sur demande dans le cadre de sondages selon le chiffre 4.3.

### **4.2 Période de contrôle**

La période de contrôle est de trois ans. Elle commence la première année durant laquelle un porteur de titre a l'obligation d'accomplir la formation continue.

Au cours de cette période de contrôle de trois ans, les catégories et limitations ad hoc peuvent être cumulées et reportées au besoin. En revanche, il n'est pas possible de rattraper la formation continue la période suivante ou de récupérer un surplus de formation continue de la période précédente.

### **4.3 Contrôle de la formation continue**

Le contrôle de la formation continue est basé sur le principe de l'autodéclaration sur la plateforme internet de l'ISFM. Le diplôme de formation continue (voir point 5) peut être obtenu tous les 3 ans sur cette plateforme. La SSR effectue des contrôles par sondage et les porteurs du titre de spécialiste en rhumatologie peuvent être amenés à devoir prouver leur formation continue en détail.

En cas de manquement, le porteur du titre reçoit un rappel à ses frais.

## **5. Diplôme / attestation de formation continue**

Les médecins qui possèdent le titre de spécialiste en rhumatologie et qui remplissent les exigences du présent programme reçoivent un diplôme de formation continue ISFM/SSR.

Les médecins qui remplissent les exigences du présent programme mais qui ne possèdent pas le titre de spécialiste reçoivent une attestation de formation continue.

La Commission pour la formation continue de la SSR décide de la remise des attestations et diplômes de formation continue. Les recours sont examinés par le comité de la SSR.

Le diplôme/l'attestation de formation continue peut être obtenu, selon le principe de l'autodéclaration, via la plateforme centrale de formation continue de l'ISFM.

Le nom des détenteurs d'un diplôme ou d'une attestation de formation continue en vigueur est publié sur [www.doctorfmh.ch](http://www.doctorfmh.ch).

## **6. Exemption / réduction du devoir de formation continue**

En cas d'interruption de l'activité médicale en Suisse pour une période totale de 4 mois au minimum et de 24 mois au maximum au cours d'une période de formation continue, l'étendue du devoir de formation continue diminue proportionnellement à la durée de l'interruption (maladie, séjour à l'étranger, maternité, etc.).

## **7. Taxes**

La SSR fixe une taxe de CHF 300.00 couvrant les frais de remise des attestations et des diplômes de formation continue. Les membres de la SSR sont exemptés de cette taxe.

## **8. Dispositions transitoires et entrée en vigueur**

Le présent programme de formation continue a été approuvé le 24 septembre 2009 par la direction de l'ISFM et révisé en octobre 2016.

Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2016 et remplace le programme d'octobre 2009.